<RepeatBlock-Amend><Amend><Date>{03/02/2021}3.2.2021</Date> <ANo>A9-0214</ANo>/<NumAm>5</NumAm>

Amendement <NumAm>5</NumAm>

<RepeatBlock-By><By><Members>Johan Van Overtveldt</Members>

<AuNomDe>{BUDG}au nom de la commission des budgets</AuNomDe>

</By><By><Members>Irene Tinagli</Members>

<AuNomDe>{ECON}au nom de la commission des affaires économiques et monétaires</AuNomDe>

</By></RepeatBlock-By>

<TitreType>Rapport</TitreType> A9-0214/2020

<Rapporteur>Eider Gardiazabal Rubial, Siegfried Mureşan, Dragoș Pîslaru</Rapporteur>

<Titre>Établissement d’une facilité pour la reprise et la résilience</Titre>

<DocRef>(COM(2020)0408 – C9-0150/2020 – 2020/0104(COD))</DocRef>

<DocAmend>Projet de résolution législative</DocAmend>

<Article>Paragraphe 1 quater (nouveau)</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Projet de résolution législative | Amendement |
|  | ***1 quater. prend note des déclarations de la Commission annexées à la présente résolution;*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

Pour information, les déclarations sont libellées comme suit:

**DÉCLARATION supplémentaire de la Commission sur la collecte de données pour des contrôles et des audits efficaces**

La Commission européenne rappelle sa déclaration unilatérale à ce sujet au titre du règlement portant dispositions communes, qui s’applique mutatis mutandis à l’article 23 de la facilité pour la reprise et la résilience.

Déclaration de la Commission sur la méthode de suivi de l’action pour le climat

La Commission estime que, dans un souci de cohérence, la méthode prévue à l’annexe VI du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience devrait être intégrée dans le règlement portant dispositions communes.

</Amend>

</RepeatBlock-Amend>